

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Rhinocéros

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Lors de sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.84 à 16.92 sur le *Rhinocéros* (*Rhinocerotidae spp.*) :

À l'adresse des toutes les Parties

16.84 Toutes les Parties devraient:

- a) *porter immédiatement à la connaissance des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies de spécimens de rhinocéros illégaux réalisées sur leur territoire, ainsi qu'à l'attention du Secrétariat. Les informations sur les saisies devraient être accompagnées des informations connexes disponibles afin de permettre la réalisation des enquêtes nécessaires;*
- b) *signaler au Secrétariat CITES les cas de saisie de cornes de rhinocéros dont l'origine ne peut être établie. Cette notification devra comprendre des informations sur les circonstances de la saisie;*
- c) *promulguer une loi ou s'appuyer sur la législation existante pour:*
 - i) *faciliter l'utilisation de techniques d'enquête spécialisées, comme les livraisons surveillées ou les enquêtes discrètes, pour enquêter sur la criminalité liée aux espèces sauvages, selon que de besoin, à l'appui des techniques d'enquête classiques;*
 - ii) *optimiser l'effet des mesures de lutte contre la fraude en utilisant d'autres outils et réglementations, comme la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent ou la confiscation de biens, en appui à la législation relative aux espèces sauvages; et*
 - iii) *poursuivre les membres de groupes criminels organisés impliqués dans des crimes relatifs aux rhinocéros au titre d'une combinaison de textes de loi pertinents prévoyant des sanctions appropriées qui auront un effet dissuasif, si possible;*
- d) *remettre des échantillons de corne de rhinocéros provenant de spécimens faisant l'objet d'enquêtes criminelles à des laboratoires scientifiques agréés, comme décrit dans le document CoP16 Doc. 54.2 (Rev. 1), en vue d'une analyse de l'ADN, conformément à la législation pertinente régissant les échanges de spécimens de ce type;*
- e) *préalablement à l'émission de permis ou de certificats, y compris de certificats pré-Convention, autorisant la circulation de spécimens de rhinocéros, consulter le pays de destination de sorte que la véritable nature du commerce puisse être confirmée et suivie;*

- f) *prendre des mesures nationales, s'il y a lieu, à l'appui de la mise en œuvre de la CITES, pour réglementer le commerce intérieur de spécimens de rhinocéros, notamment de tout spécimen qui se révélerait une partie ou un produit de rhinocéros après examen du document d'accompagnement, de l'emballage, d'une marque, d'une étiquette ou de tout autre élément; et*
 - g) *envisager de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer la réexportation de produits de corne de rhinocéros, quelle que soit leur origine.*
- 16.85 *Toutes les Parties impliquées dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros en tant qu'États de l'aire de répartition ou pays de consommation devraient:*
- a) *élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou programmes de réduction de la demande à long terme et des mesures immédiates visant à réduire la circulation illégale et la consommation de produits de corne de rhinocéros, en tenant compte des principes de réduction de la demande figurant en annexe au document CoP16 Doc. 54.1 (Rev. 1), pour parvenir à un changement mesurable du comportement des consommateurs;*
 - b) *élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou programmes de renforcement de la sensibilisation des communautés aux impacts économiques, sociaux et environnementaux du commerce illégal et de la criminalité liée aux espèces sauvages, et encourager le grand public à signaler toute activité illégale liée au commerce d'espèces sauvages aux autorités compétentes en vue de la réalisation d'enquêtes. Ces stratégies ou programmes et mesures immédiates pourraient prévoir la participation des communautés locales vivant à proximité immédiate de zones de conservation, des projets de police de proximité ou d'autres stratégies, selon que de besoin; et*
 - c) *fournir des informations sur l'efficacité des stratégies ou programmes mentionnés aux paragraphes a) et b) de la présente décision au groupe de travail sur les rhinocéros d'ici au 31 janvier 2015, afin d'aider le groupe de travail à identifier les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées, dans l'objectif de trouver des idées pour renforcer l'efficacité des stratégies de réduction de la demande et à rendre compte de ses conclusions à la 66e session du Comité permanent..*

À l'adresse du Viet Nam

16.86 *Viet Nam devrait:*

- a) *progresser dans l'élaboration et l'application du Plan d'action commun Afrique du Sud-Viet Nam pour la période 2012-2017 prévoyant le renforcement de la gestion des trophées importés de cornes de rhinocéros et renforcer les enquêtes et poursuites à l'encontre de ressortissants vietnamiens soupçonnés de possession ou de commerce illégal de cornes de rhinocéros, comme indiqué dans le document CoP16 Inf. 24; et prévoir plus particulièrement:*
 - i) *l'élaboration d'une législation sur la gestion intérieure des trophées de cornes de rhinocéros importés pour traiter du problème de la transformation et du transfert de trophées de cornes de rhinocéros conformément aux législations nationales et aux résolutions CITES; et*
 - ii) *la création d'une base de données d'enregistrement sécurisée pour suivre le parcours des trophées légaux de cornes de rhinocéros;*
- b) *mener des recherches sur le comportement des consommateurs afin d'élaborer et d'appliquer des stratégies ou programmes visant à réduire la demande et la consommation de produits de cornes de rhinocéros; et*
- c) *fournir un rapport complet sur les progrès accomplis par le Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014, s'agissant des mesures prises pour appliquer efficacement les dispositions prévues dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), lequel comprendra:*
 - i) *des informations actualisées sur les arrestations, les saisies, les poursuites et les sanctions concernant la criminalité liée au commerce et à la possession illégaux de cornes de rhinocéros au Viet Nam depuis la CoP16;*

- ii) *des informations sur l'efficacité de la décision 111, mentionnée dans le document CoP16 Inf. 24, visant à prévenir le commerce illégal de cornes de rhinocéros; et*
- iii) *des informations sur les activités et mesures appliquées pour lutter contre l'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros.*

À l'adresse du Mozambique

16.87 *Le Mozambique devrait:*

- a) *prendre des dispositions pour appliquer efficacement les mesures demandées dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15);*
- b) *accorder une attention prioritaire à la promulgation et à l'application d'une législation prévoyant des sanctions dissuasives pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages, prévenir l'abattage illégal de rhinocéros, et la possession et le commerce illégaux de cornes de rhinocéros, compte tenu de l'énoncé de la décision 16.84 paragraphes a) à g); et*
- c) *aider le groupe de travail sur les rhinocéros à mettre en œuvre son mandat en fournissant un rapport complet sur les mesures appliquées, comme spécifié dans les paragraphes a) et b) de la présente décision, et sur toute autre activité menée à bien. Le rapport devrait être soumis au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014.*

À l'adresse de l'Afrique du Sud et du Mozambique

16.88 *L'Afrique du Sud et le Mozambique devraient renforcer leur coopération, aussi bien bilatérale qu'avec les États voisins, pour renforcer les mesures en vigueur visant à lutter contre l'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros, et devraient fournir un rapport complet au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014, sur les activités menées à cet égard.*

À l'adresse du Secrétariat

16.89 *Le Secrétariat:*

- a) *en fonction des fonds externes disponibles, réunit une équipe spéciale CITES sur les rhinocéros composée de représentants des Parties touchées par le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros, des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'EUROPOL et, si approprié, d'autres Parties et experts. L'équipe spéciale élaborera des stratégies visant à améliorer la coopération internationale, compte tenu des initiatives en cours telles que le Mémorandum d'entente entre l'Afrique du Sud et le Viet Nam, et à promouvoir la conclusion de mémorandums d'entente similaires, le cas échéant;*
- b) *en fonction des fonds externes disponibles, élabore, conjointement avec les institutions et les experts pertinents, un manuel comprenant des orientations sur les meilleures pratiques, les protocoles et les procédures opérationnelles, susceptibles de promouvoir l'utilisation de technologies scientifiques liées aux espèces sauvages;*
- c) *examine la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) dans les États de l'aire de répartition où l'abattage illégal de rhinocéros représente une menace importante pour les populations de ces espèces, en particulier en Afrique du Sud et au Zimbabwe, et partage ses conclusions avec le groupe de travail sur les rhinocéros;*
- d) *examine les progrès accomplis en matière de réduction du commerce illégal de parties et produits du rhinocéros pratiqué par des ressortissants des États impliqués, en particulier le Viet Nam;*
- e) *recherche des financements externes pour lancer une mission technique en République démocratique populaire lao afin d'évaluer les activités de lutte contre la fraude mises en œuvre pour combattre le commerce illégal d'espèces sauvages, en particulier en ce qui concerne les parties et produits de rhinocéros, ainsi que l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15);*

¹ Note du Secrétariat: En janvier 2013, le Premier Ministre du Viet Nam a publié la décision 11, "Interdiction d'exporter, d'importer, d'acheter ou de vendre des spécimens de certains animaux sauvages inscrits aux annexes CITES". Voir le [document CoP16 Inf. 24](#) pour d'autres informations.

- f) *révise la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), compte tenu des décisions 16.84 et 16.85 et soumet la version révisée à l'examen de la 17e session de la Conférence des Parties; et*
- g) *fait rapport lors des 65e et 66e sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis en matière d'application des paragraphes a) à e) de la présente décision.*

À l'adresse du groupe de travail sur les rhinocéros

16.90 *Le groupe de travail sur les rhinocéros:*

- a) *évalue les rapports présentés conformément aux décisions 16.86 paragraphe c), 16.87 paragraphe c) et 16.88, ainsi que les conclusions du Secrétariat relatives à la décision 16.89 paragraphe c), et fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 65e session du Comité permanent; et*
- b) *évalue les rapports présentés conformément à la décision 16.85 paragraphe c) et fait rapport sur ses conclusions et ses recommandations à la 66e session du Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

16.91 *Le Comité permanent:*

- a) *de sa 61e session, afin qu'il poursuive ses travaux, essentiellement par des moyens électroniques; et*
- b) *lors de ses 65e et 66e sessions, examine les rapports et recommandations du groupe de travail sur les rhinocéros conformément à la décision 16.90, et ceux du Secrétariat, et détermine les mesures que les Parties devront appliquer afin de réduire l'offre et la demande illégales, y compris toutes les mesures nécessaires en vertu de la résolution Conf. 14.3..*

16.92 *Le Comité permanent révisé la définition de 'trophée de chasse' figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) concernant la corne de rhinocéros comme trophée de chasse et examine l'utilité de procéder à une révision pour éliminer l'abus éventuel de cette définition en vue de faciliter le commerce illégal de cornes de rhinocéros.*

3. Cette série exhaustive de décisions fournit une base solide permettant aux Parties de prendre des mesures concrètes de lutte contre le braconnage des rhinocéros et contre le commerce illicite de leurs cornes, et un vaste éventail de mesures et actions ont été mises en œuvre par les Parties depuis la 16^e sessions de la Conférence des Parties. Le nombre de rhinocéros abattus continue cependant de croître ce qui est extrêmement préoccupant. C'est ainsi, par exemple, qu'en Afrique du Sud ce sont 1 004 rhinocéros qui ont été abattus par les braconniers en 2013, ce qui représente un record annuel pour ce pays.

Application de la décision 16.89, paragraphe a)

4. Le Secrétariat a organisé à Nairobi, au Kenya, les 28 et 29 octobre 2013, une réunion de l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros en collaboration avec ses partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)². Cette réunion a rassemblé divers experts et 52 représentants de 21 pays affectés par le braconnage des rhinocéros et le commerce illicite de leurs cornes (Botswana, Cambodge, Chine, République Tchèque, Indonésie, Kenya, République démocratique populaire du Laos, Malawi, Malaisie, Mozambique, Namibie, Népal, Philippines, Pologne, Afrique du Sud, Thaïlande, Ouganda, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Viet Nam et Zambie). Conformément aux dispositions de la décision 16.89, paragraphe a), les participants à la réunion ont élaboré des stratégies et propositions d'actions visant à améliorer la coopération internationale et à lutter contre les nouvelles tendances du braconnage et du commerce illicite associé des cornes de rhinocéros³.
5. Ces stratégies et propositions d'actions ont été communiquées aux Parties en annexe de la notification aux Parties n° 2014/006, du 23 janvier 2014⁴. Le Secrétariat a également demandé aux agences partenaires de l'ICCWC, à EUROPOL et aux missions permanentes des Parties à la CITES à Genève de

² <http://www.cites.org/fra/prog/iccwc.php>

³ <http://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2014-006A.pdf>

⁴ <http://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2014-006.pdf>

diffuser ces stratégies et propositions d'actions à toutes les autorités compétentes par le biais de leurs réseaux respectifs.

6. Les paragraphes 4. a) à d) des stratégies et propositions d'actions s'adressent ainsi au Secrétariat :

Le Secrétariat de la CITES devrait:

- a) *Maintenir un contact étroit avec l'ONUDC qui travaille à la création d'unités de lutte contre la criminalité transnationale organisée, afin de promouvoir l'inclusion d'actions visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages dans le cadre des activités qui seront menées par ces unités;*
- b) *Explorer les possibilités d'une diffusion plus large des alertes du Bureau régional de liaison de l'OMD chargé du renseignement (BRLR) sur le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de leurs cornes, vers toutes les autorités chargées d'enquêter sur ces crimes;*
- c) *Collaborer avec l'OMD pour explorer les possibilités de développement d'un système CITES de notification des saisies; et*
- d) *Préparer et diffuser un répertoire des points focaux WEN, pour faciliter une plus grande collaboration aux niveaux sous-régional, régional et international.*

7. Conformément aux dispositions du paragraphe 4. d), le Secrétariat a préparé un répertoire des points focaux des réseaux de lutte contre la fraude (WEN) communiqué aux Parties dans la notification n° 2014/21 du 28 avril 2014. Le Secrétariat est actuellement en discussion avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour décider de la meilleure façon d'atteindre les objectifs posés aux paragraphes a) à c) et les Parties seront informées des actions entreprises à cet égard à la 66^e session du Comité permanent (SC66).

8. Le paragraphe 2. b) des stratégies et propositions d'actions s'adresse à tous les pays de l'aire de répartition, pays de transit ou pays de destination du commerce illicite des cornes de rhinocéros :

Tous les pays impliqués dans le commerce illégal de la corne de rhinocéros en tant que pays de l'aire de répartition, pays de transit ou pays de destination devraient:

...

- b) *Conformément à la législation applicable régissant l'échange d'informations et le protocole national, nommer un point focal national pour les questions relatives au commerce illégal de la corne de rhinocéros, afin de faciliter la collaboration et la communication en temps opportun. Le point focal doit être responsable de la facilitation des contacts initiaux entre les organismes pertinents de lutte contre la fraude au sein de son pays, et les autorités du pays demandeur, sur les questions liées au braconnage des rhinocéros et au commerce illégal de leurs cornes. Les organes de gestion CITES sont encouragés à collaborer avec leurs agences nationales de lutte contre la fraude afin d'identifier un point focal national, et à transmettre ses coordonnées au Secrétariat de la CITES au plus tard le 28 février 2014. Le Secrétariat de la CITES établira une liste complète de tous les points focaux et la mettra à disposition de la communauté de la lutte contre la fraude à travers le Forum CITES des services de lutte contre la fraude, EUROPOL, INTERPOL, l'ONUDC, l'OMD et d'autres voies appropriées, telles que les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WENS - Wildlife Enforcement Networks);*

9. Le taux de réponse au paragraphe 2) des stratégies et propositions d'actions a été faible et seule la Chine et la Grèce ont communiqué au Secrétariat les coordonnées de leurs points focaux. Au jour de la rédaction du présent document, le Secrétariat communiquait par courriel avec les Parties pour les encourager à fournir les coordonnées de leurs points focaux et le Secrétariat préparera et distribuera une liste de ces points focaux dès qu'il aura reçu un nombre suffisant de réponses de la part des Parties.

10. Si les stratégies et propositions d'actions étaient correctement mises en œuvre par toutes les parties, elles pourraient contribuer efficacement à la lutte contre le braconnage des rhinocéros et le commerce illicite de leurs cornes. Le Secrétariat sollicite la communication de toutes les informations possibles relatives à la mise en œuvre de ces stratégies et propositions d'actions afin non seulement d'apprécier les progrès qui auraient pu être enregistrés, mais aussi les avantages ou inconvénients connexes à cette mise en œuvre. Les Parties ont été invitées dans la notification n° 2014/006 à rendre compte des progrès accomplis dans

l'application des stratégies et propositions d'actions. Le Secrétariat pense qu'il faut également encourager la communication de ces rapports à la 66^e session du Comité permanent.

11. Le Secrétariat remercie la Suède qui a généreusement fourni les fonds qui lui ont permis de réunir l'Équipe spéciale CITES sur les rhinocéros.

Application de la décision 16.89, paragraphe b)

12. Il est tout à fait indispensable que les agents de la lutte contre la fraude présents aux frontières et dans les zones protégées disposent des outils et connaissances requis pour combattre efficacement le commerce illicite des espèces sauvages. Cela implique notamment le renforcement des capacités en techniques d'investigation spécifiques et le recours accru aux outils de la criminalistique applicables aux actions de suivi qui devraient être engagées après les saisies, aux enquêtes sur la scène de crime, et à la collecte des preuves ou à leur présentation devant un tribunal. Après avoir consulté les pays de l'aire de répartition des rhinocéros, l'ICCWC a déterminé que la priorité était la formation des agents de la lutte contre la fraude dans le domaine de l'échantillonnage de l'ADN. Dans le cadre de la mise en œuvre des décisions 16.84, paragraphe d) et 16.89 paragraphe b), le Département de l'environnement d'Afrique du Sud (DEA) et le Laboratoire de génétique vétérinaire de l'Université de Pretoria (VGL), en collaboration avec l'ICCWC, ont organisé un atelier sur l'échantillonnage de l'ADN des rhinocéros⁵, les 5 et 6 novembre 2013 au Southern African Wildlife College, près de Hoedspruit en Afrique du Sud. L'atelier incluait une formation sur le terrain, dans le Parc national Kruger. Ont participé à l'atelier des agents de la lutte contre la fraude venus de 11 pays africains de l'aire de répartition des rhinocéros, ainsi que de Chine, de Thaïlande et du Viet Nam, et aussi des Parcs nationaux d'Afrique du Sud. Il s'agissait de former les formateurs et l'accent était mis sur le recours de plus en plus fréquent à l'échantillonnage de l'ADN des cornes de rhinocéros dans la lutte contre le commerce illicite. Le Secrétariat remercie le gouvernement néerlandais qui a généreusement fourni les fonds à l'ICCWC et rendu possible l'organisation de cet atelier.
13. Dans les documents relatifs au rhinocéros communiqués à la 62^e session du Comité permanent⁶ et à la 16^e session de la Conférence des Parties⁷, le Secrétariat a présenté le « Rhino DNA Index System » (RhODIS)⁸ mis au point par le Laboratoire de génétique vétérinaire de l'Université de Pretoria. Samsung est un partenaire de RhODIS et a développé une application eRhODIS⁹ destinée à faciliter la collecte des échantillons et des informations utilisés par le système RhODIS. L'application eRhODIS qui guide l'utilisateur tout au long d'une procédure standardisée de collecte des échantillons et lui permet de remplir les champs obligatoires a été présentée au cours de l'atelier susmentionné sur l'échantillonnage de l'ADN des rhinocéros organisé en Afrique du Sud.
14. Toujours dans le cadre de l'application des décisions de la 16^e Conférence des Parties relatives au recours aux techniques de la criminalistique et afin de faciliter l'utilisation au maximum de ces techniques dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, et sous les auspices de l'ICCWC, l'ONUDC a joué un rôle moteur dans l'élaboration des *Directives de méthodes et procédures criminalistiques des échantillonnages et analyses relatives à l'ivoire*. Le Secrétariat a œuvré en étroite collaboration avec l'ONUDC et les autres partenaires de l'ICCWC pour élaborer ces directives et en a présenté un compte rendu plus détaillé dans le document SC65 Doc. 42.2. L'accent est mis dans le manuel sur l'utilisation des techniques de la criminalistique dans la lutte contre le commerce illicite de l'ivoire et peut s'appliquer aussi bien aux enquêtes relatives à la criminalité liée à d'autres espèces. Le manuel peut donc être modifié par l'ajout d'annexes spécifiques s'appliquant à d'autres cas, comme par exemple celui de la corne de rhinocéros, conformément à la décision 16.89, paragraphe b). Le Secrétariat poursuivra le travail entamé avec l'ONUDC pour l'élaboration de directives de ce type s'appliquant aux méthodes et procédures d'échantillonnage et analyses des cornes de rhinocéros.
15. Dans les documents sur les rhinocéros préparés pour la 62^e session du Comité permanent et la 16^e Conférence des Parties, le Secrétariat a également rendu compte d'un projet qui avait été approuvé par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) visant à renforcer les capacités de l'Afrique

⁵ http://cites.org/fra/news/pr/2013/20131106_forensics.php

⁶ <http://www.cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/62/F62-47-02.pdf>

⁷ <http://www.cites.org/sites/default/files/fra/cop/16/doc/F-CoP16-54-02.pdf>

⁸ <http://www.rhodis.co.za/>

⁹ <http://www.erhodis.co.za/>

du Sud en science criminalistique dans sa lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages¹⁰. Le Secrétariat a soutenu l'élaboration de ce premier projet FEM, le premier dans son genre pour la CITES et, en décembre 2013, le document intitulé « Renforcement des capacités de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour la conservation et l'utilisation durable des espèces d'Afrique du Sud (cible : rhinocéros) » a été approuvé par le directeur général et président du FEM. Le Secrétariat félicite tous ceux qui ont participé à cet important travail d'élaboration d'un document final complet qui a été approuvé sans aucune observation d'ordre technique. Ce projet FEM est une réponse innovante et créative à la menace imminente que le braconnage et la contrebande font peser sur la survie des rhinocéros en Afrique du Sud. Les Parties sont encouragées à élaborer des projets similaires par le biais du FEM qui vont dans le sens d'une application effective des projets CITES.

Application de la décision 16.89, paragraphes c) et d)

16. Lors de sa 61^e session (Genève, août 2011), le Comité permanent a créé un groupe de travail sur les rhinocéros composé comme suit : Chine, République démocratique du Congo, Inde, Kenya, Namibie, Afrique du Sud, Ouganda, Royaume-Uni, Etats-Unis, Zimbabwe, IUCN, *Safari Club International*, *Species Survival Network*, TRAFFIC et WWF. Lors de sa 64^e session (Bangkok, mars 2013), le Comité permanent a convenu de reconduire le groupe de travail sur les rhinocéros dans son ancienne composition, présidé par le Royaume-Uni.
17. Afin de faciliter sa présentation à la présente session et d'aider le groupe de travail sur les rhinocéros à remplir son mandat, le Secrétariat a écrit au Mozambique, à l'Afrique du Sud, au Viet Nam et au Zimbabwe au début du mois de janvier 2014 pour leur rappeler les décisions susmentionnées et pour les inviter à lui adresser leur rapport. Vu le nombre de reportages dans les médias dont le Secrétariat a eu connaissance, laissant penser que le braconnage des rhinocéros s'est intensifié en Inde, le Secrétariat a également écrit aux autorités indiennes pour les inviter à communiquer des informations sur l'application de la résolution Conf.9.14 (Rev.CoP15). En réponse à ces courriers, l'Afrique du Sud, le Viet Nam et le Zimbabwe ont envoyé leur rapport et ceux-ci ont ensuite été soumis au président du groupe de travail sur les rhinocéros. Le Mozambique et l'Inde n'ont pas adressé de rapports.
18. À la demande du groupe de travail sur les rhinocéros, le Secrétariat a de nouveau écrit au Mozambique le 19 mars 2014 en l'invitant à soumettre son rapport conformément aux décisions 16.87 et 16.88. Le 31 mars 2014 le Secrétariat a reçu le rapport du Mozambique qui a été communiqué le même jour au président du groupe de travail sur les rhinocéros.
19. Le Secrétariat remercie le Mozambique, l'Afrique du Sud, le Viet Nam et le Zimbabwe qui ont envoyé leurs rapports et il ne traite dans le présent document sur l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) que de ces pays et de l'Inde. Dans le document CoP16 Doc. 54.2 (Rev. 1)¹¹ sur les *Rhinocéros*, préparé pour la 16^e session de la Conférence des parties, le Secrétariat a abordé le problème des citoyens tchèques recrutés par des groupes criminels pour chasser les rhinocéros en Afrique du Sud. Le blanchiment des trophées de ces chasseurs dans le commerce illicite s'est poursuivi après la 16^e session de la Conférence des parties et le Secrétariat abordera également la question dans le présent document.

La République tchèque

20. Les autorités tchèques (l'Administration des douanes de la République tchèque et l'Inspection environnementale tchèque) ont enquêté sur l'important commerce illicite de cornes de rhinocéros importées dans le pays en provenance d'Afrique du Sud. Elles ont indiqué que des groupes criminels liés à la communauté vietnamienne de la République tchèque recrutaient des pseudo-chasseurs, c'est à dire que des individus sans expérience ou sans antécédents de chasseurs étaient recrutés pour chasser le rhinocéros afin d'obtenir des cornes dans un but autre que l'obtention de trophées de chasse. Ces pseudo-chasseurs étaient essentiellement des citoyens tchèques originaires de Bohême du Nord. Les cornes étaient importées en République tchèque en tant que trophées de chasse ; mais comme les recruteurs couvraient tous les frais de voyages et autres des pseudo-chasseurs, ces derniers devaient leur abandonner leurs trophées à leur retour en République tchèque.
21. Suite aux mesures prises en Afrique du Sud pour empêcher ces fausses chasses, comme il est indiqué dans le document CoP16 Doc. 54.2 (Rev. 1), les groupes criminels ont modifié leur mode opératoire et ont commencé à recruter des chasseurs professionnels. En l'absence de preuves d'une intention illicite de la

¹⁰ http://www.cites.org/fra/news/pr/2012/20120613_rhino_project.php

¹¹ <http://www.cites.org/sites/default/files/eng/cop/16/doc/E-CoP16-54-02.pdf>

part des chasseurs professionnels concernant les cornes, les autorités tchèques confrontées à ce nouveau mode opératoire doivent relever un nouveau défi dans leur lutte contre la fraude.

22. Le Secrétariat approuve les actions entreprises par la République tchèque pour lutter contre cette menace qui ont abouti à l'arrestation de 16 suspects le 16 juillet 2013, y compris des chasseurs ainsi recrutés, des recruteurs des groupes criminels et leurs complices. Il est d'autant plus encourageant de constater que l'Inspection environnementale tchèque a pris des échantillons des cornes saisies qui ont été envoyés pour analyses à l'Université de Prétoria (base de données RhODIS) et au *Science and Advice for Scottish Agriculture (SASA) Wildlife Forensic Unit* en Écosse.
23. L'Inspection environnementale tchèque a informé le Secrétariat qu'elle a rencontré des difficultés pour obtenir des renseignements sur tous les chasseurs tchèques ayant chassé le rhinocéros en Afrique du Sud ce qui a également été discuté à la réunion de l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros en octobre 2013. L'équipe spéciale a abordé la question dans les stratégies et propositions d'actions qu'elle a élaborées et le Comité permanent pourrait envisager de demander à la République tchèque, à l'Afrique du Sud et au Viet Nam de rendre compte des mesures prises pour lutter contre ce commerce illicite et d'accroître leur coopération bilatérale et trilatérale.

L'Inde

24. Les dispositions de la décision 16.89, paragraphe c), chargent le Secrétariat d'étudier l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) dans les États de l'aire de répartition où le braconnage des rhinocéros menace la survie des populations de ces espèces. Depuis la 16^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat a pris connaissance d'un certain nombre de reportages diffusés dans les médias qui laissent penser que des organisations criminelles pourraient viser les populations indiennes de rhinocéros. En 2013, l'Assam a perdu 40 rhinocéros un cornes par braconnage dans quatre parcs nationaux de l'État. En avril 2014, les médias ont indiqué que neuf rhinocéros avaient été tués depuis le début de l'année dans le Parc national Kaziranga.
25. Le Secrétariat a écrit à l'Inde au début du mois de janvier 2014 pour l'inviter à lui communiquer les informations concernant l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15). Au moment où est rédigé le présent document, aucune réponse ne lui est parvenue. Le Comité pourrait envisager de demander à l'Inde de soumettre un rapport complet sur l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) pour qu'il puisse être examiné à la 66^e session du Comité permanent.

Le Mozambique

26. Le rapport soumis par le Mozambique décrit un certain nombre de mesures prises par le pays depuis 2012 visant à accroître les efforts dans la lutte contre le braconnage des rhinocéros et le commerce illicite de leurs cornes. Il s'agit notamment de la fourniture de nouveaux uniformes à tous les rangers, de la construction de deux nouvelles bases de rangers, des travaux d'amélioration de deux bases de rangers, de la fourniture de fusils aux rangers, de la distribution de bicyclettes dans divers postes de rangers, de l'équipement des unités de patrouilles et de l'achat de trois nouveaux véhicules. Son unité de protection a également été restructurée en 2012 et trois nouveaux postes de cadres ont été créés. Des incitations salariales liées aux performances ont été créées pour les postes de direction et des primes ont été prévues pour récompenser les succès en matière de lutte contre le braconnage. Une nouvelle unité de 30 hommes a été formée, équipée et mobilisée à la fin 2013. Une zone de protection intensive (IPZ) a été créée le long de la frontière entre le Parc national Kruger (KNP) en Afrique du Sud et le Mozambique. Par ailleurs l'accès de l'IPZ est limité et elle sera surveillée essentiellement par la nouvelle unité de protection.
27. Le rapport du Mozambique indique en outre que plusieurs réunions stratégiques et opérationnelles ont été tenues entre les représentants du KNP et ceux du Parc national Limpopo (LNP) du Mozambique afin d'améliorer le partage des informations, la stratégie de développement et les préparatifs à la mise en place de patrouilles transfrontalières lorsque les protocoles requis auront été approuvés. Une frontière longue d'environ 200 km sépare ces deux parcs et ils forment avec le Parc national Gonorezhou du Zimbabwe le Parc transfrontalier du Grand Limpopo (GLTP). Le Mozambique a précisé que le déplacement d'environ 1500 familles de sept villages au sein du LNP sera accéléré dans le cadre de sa stratégie anti-braconnage dont il est un élément essentiel. En 2013, 155 familles du village de Macavene ont été déplacées à l'extérieur du parc et il est prévu que 420 autres familles de deux villages impliqués dans le braconnage des rhinocéros seront déplacées en 2014. Le programme de relocalisation devrait être achevé en 2016 si les fonds nécessaires sont mis à disposition.

28. Le programme du LNP a créé une pépinière communautaire, 18 systèmes d'irrigation et des programmes de réparation des réseaux d'eau. La réglementation nationale prévoit que 20% des revenus du parc doivent bénéficier à la communauté habitant la zone tampon du parc. Afin d'améliorer encore la prise de conscience de la communauté sur l'impact économique, social et environnemental du trafic illicite des espèces sauvages, un programme de sensibilisation à l'environnement a été mis en place dans les écoles et une troupe de théâtre a joué une pièce dans plus de 30 villages situés dans le parc et autour de celui-ci afin de faire connaître les avantages liés à l'existence du parc et à l'éradication du braconnage. Par ailleurs, une équipe locale de football a été sponsorisée, de nouveaux maillots ont été distribués, ainsi que des bannières anti-braconnage qui seront déployées pendant les matchs.
29. Les effets des mesures anti-braconnage prises au Mozambique se lisent dans les deux graphiques ci-dessous qui figurent dans son rapport.



30. Comme on le voit, 2013 a connu un accroissement notable des arrestations réalisées au cours des opérations anti-braconnage. Les amendes ont également nettement augmenté en 2013 par rapport aux années antérieures, mais le taux de paiement de ces amendes a nettement régressé, ce qu'a reconnu le Mozambique dans son rapport.
31. Le Mozambique a indiqué qu'en 2014 il comptait améliorer les financements et mettre en œuvre de nouvelles interventions anti-braconnage comprenant :
- La création d'une structure officielle de renseignements pour faciliter les échanges d'informations,
 - La mise en place d'une unité de chiens renifleurs dans le LNP,
 - L'amélioration du réseau de radiocommunications des rangers, et
 - La création d'une association des éleveurs de gibier.
32. Le rapport du Mozambique a également souligné le fait qu'il est en train de mettre en place un certain nombre d'initiatives nationales, notamment la création d'une équipe spécialisée dans la répression du braconnage formée des représentants des ministères de l'agriculture, du tourisme, de l'intérieur, de la défense, des mines, des finances et de la pêche, et l'amélioration des procédures judiciaires.
33. Après réception du rapport du Mozambique, le 9 avril 2014, son parlement a voté la loi sur les zones protégées. Cette nouvelle loi punit de peines de 8 à 12 ans d'emprisonnement les personnes jugées coupables d'abattage illicite d'espèces protégées. En 2013, au cours de sa mission législative et technique au Mozambique, le Secrétariat a discuté avec un représentant du Bureau du Procureur général. Celui-ci a déclaré que dès que les dispositions législatives autorisant les poursuites pénales pour les délits liés à la CITES auraient été prises (par exemple celles contenues dans la loi sur les zones protégées), son bureau était prêt à les faire appliquer. Il a pris note du fait qu'un renforcement des capacités et des échanges de renseignements et d'expériences avec les autres procureurs de la région permettraient de mieux préparer les dossiers et de faire aboutir les poursuites. S'agissant de la décision 16.88, la coopération bilatérale entre le Mozambique et l'Afrique du Sud a encore été améliorée par la signature le 17 avril 2014 d'un protocole d'accord entre les deux pays (voir ci-dessous la section relative à l'Afrique du Sud).
34. Les mesures déjà mises en œuvre par le Mozambique ainsi que celles qui sont en cours ou qui devront être mises en place sont encourageantes et participent à l'application des décisions 16.87 et 16.88, ainsi

que de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15). Le Mozambique reste cependant un pays clé pour ce qui est du braconnage des rhinocéros et du commerce illicite de leurs cornes et il est indiqué dans son rapport que 75% des braconniers opérant dans le KNP y pénètrent par sa lisière orientale commune avec le LNP. Un certain nombre de cornes qui proviendraient du Mozambique ont été saisies depuis la 16^e session de la Conférence des Parties. Parmi celles-ci, citons par exemple la saisie de huit cornes de rhinocéros pesant environ 21,5 kg à l'aéroport de Changi, à Singapour, le 10 janvier 2014. Un Vietnamien a été arrêté et l'enquête a démontré qu'il s'était rendu au Mozambique pour acheter les cornes et les rapporter au Viet Nam où elles devaient être vendues. Pour éviter les contrôles, le contrevenant serait passé par d'autres pays africains avant de prendre un vol entre l'Ouganda et le Viet Nam, via Dubaï, Singapour et la République démocratique populaire du Laos. Les cornes ont été examinées par des spécialistes en zoologie qui ont établi qu'elles provenaient de rhinocéros noirs (*Diceros bicornis*). Le contrevenant vietnamien a été condamné le 16 janvier 2014 à 15 mois de détention pour contrebande de cornes de rhinocéros. Une autre saisie de neuf cornes de rhinocéros en provenance du Mozambique, ayant transité par le Kenya et à destination du Viet Nam, a été réalisée en Thaïlande le 13 janvier 2014. Le rapport du Viet Nam, joint en annexe 1 au présent document, contient des informations sur le nombre de saisies de cornes de rhinocéros en provenance du Mozambique. Ces saisies démontrent que les organisations criminelles continuent de cibler le Mozambique comme étant un pays où ils peuvent obtenir des cornes de rhinocéros destinées aux marchés clandestins. Le Secrétariat pense que le Mozambique devrait préparer un plan d'action détaillé prévoyant un calendrier et posant des jalons, et qui engloberait toutes les mesures en cours de mise en œuvre ou devant l'être, telles qu'elle apparaissent dans le rapport du Mozambique, ainsi que toutes autres actions et mesures qui pourraient être mises en place pour lutter contre l'abattage illicite des rhinocéros et le commerce illicite de leurs cornes.

L'Afrique du Sud

35. Les chiffres communiqués par l'Afrique du Sud le 17 avril 2014 indiquent que 294 rhinocéros ont été abattus dans le pays depuis le début 2014 et que pendant la même période 93 personnes ont été arrêtées pour ce braconnage et pour le commerce illicite de cornes de rhinocéros. Le KNP reste le plus touché par le braconnage des rhinocéros en Afrique du Sud.
36. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 33 ci-dessus, la signature d'un protocole d'accord le 17 avril 2014 instituant une coopération bilatérale accrue entre le Mozambique et l'Afrique du Sud est une étape importante¹². Selon ce protocole d'accord, les principaux axes de coopération seront entre autres la gestion, la conservation et la protection de la biodiversité, la promotion d'un usage durable de la biodiversité formant partie intégrante de la conservation des espèces et des écosystèmes, l'application des lois relatives à la biodiversité, la gestion des zones protégées et le développement des communautés humaines. L'Afrique du Sud a indiqué que le Mozambique et l'Afrique du Sud vont signer un nouvel accord diplomatique permettant l'entrée en vigueur du protocole d'entente.
37. Outre le protocole d'accord signé avec le Mozambique, le rapport de l'Afrique du Sud insiste sur la mise en œuvre de diverses actions visant à améliorer la coopération entre les deux pays. En juin 2013, la ministre sud-africaine de l'eau et de l'environnement a rencontré son homologue à Maputo, au Mozambique. Les deux ministres ont discuté de la crise actuelle du braconnage des rhinocéros et sont convenus d'un certain nombre de prestations dont, entre autres : l'organisation d'opérations conjointes de lutte contre le braconnage dans le GLTP, la mobilisation des ressources permettant de financer ces opérations et diverses interventions visant à créer des emplois durables et à améliorer les conditions de vie des habitants de la région du GLTP. Un « Accord de coopération relatif à la protection et à la gestion communes des populations de rhinocéros et d'éléphants du parc transfrontalier du Grand Limpopo » est en cours d'élaboration et sera signé par les ministres. Le but de cet accord de coopération est de créer « Un seul parc et un front commun contre ceux qui menacent les biens et l'existence du GLTP »
38. Une réunion des représentants du Mozambique et de l'Afrique du Sud a été organisée à Maputo, au Mozambique, le 9 septembre 2013, avant la réunion de la Commission permanente conjointe de la défense et de la sécurité (JPCDS) qui est un accord de coopération entre les deux pays dans les domaines de la défense et de la sécurité. Les participants ont discuté des progrès réalisés dans les domaines définis à la réunion ministérielle bilatérale de juin 2013. La 4^e réunion de la JPCDS entre les deux pays s'est tenue du 10 au 14 septembre 2013 et il y a été rappelé que la criminalité continue de poser d'importantes difficultés le long des frontières communes entre les deux pays, y compris le commerce illicites d'espèces sauvages et des produits de ces espèces. La Commission a recommandé la création en urgence d'une équipe technique conjointe dans les domaines de la police, de la défense, de

¹² https://www.environment.gov.za/speech/molewa_signingmou_mozambique

l'immigration, de la sécurité nationale et de l'environnement et l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'application visant à lutter contre toutes les formes de criminalité perpétrées le long de la frontière commune entre les deux pays, et que cette stratégie et ce plan comprennent un volet d'actions contre l'abattage illicite des rhinocéros et le commerce illicite associé de leurs cornes. Les deux pays auraient convenu de formaliser la formation des instances judiciaires et des conseillers juridiques du Mozambique en signant un protocole d'accord relatif à la coopération juridique. L'Afrique du Sud a soumis au Mozambique pour observations des projets de traités relatifs à l'extradition et à l'assistance juridique mutuelle dans les affaires pénales.

39. Parmi les autres actions figurant dans le rapport, citons la formation des rangers du LNP au South African Wildlife College à la fin 2013, et la collecte aux fins d'analyses par des agents du service de la police de l'Afrique du Sud d'échantillons d'ADN de cornes de rhinocéros confisquées au Mozambique. Les résultats de ces analyses ont indiqué que certaines de ces cornes étaient liées à des opérations de braconnage s'étant déroulées dans le KNP.
40. L'Afrique du Sud a également reçu en février 2014 un soutien financier important dans la crise actuelle relative au braconnage des rhinocéros grâce à la bourse de 232.2 million de rands sud-africains offerte à la Peace Parks Foundation par les Postcode lotteries des Pays Bas et de Suède¹³. Le gouvernement sud-africain et les organismes publics comme SANParks et Ezemvelo KZN Wildlife (Ezemvelo), œuvrent de concert avec la Peace Parks Foundation à l'élaboration d'une approche pluridimensionnelle de la lutte contre le braconnage des rhinocéros et contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; la majorité de ces fonds iront à l'amélioration des actions en cours visant à protéger les rhinocéros en Afrique du Sud, mais tous les États de l'aire de répartition du rhinocéros d'Afrique australe ont été consultés et ils font partie intégrante des stratégies élaborées pour sauver l'espèce.
41. L'Afrique du Sud est en passe de prendre des mesures importantes et elle en a déjà mises en place dans la lutte contre le braconnage des rhinocéros et le commerce illicite de leurs cornes, en particulier en améliorant la coopération bilatérale avec le Mozambique et avec le Viet Nam (voir le paragraphe 44 du présent document). Le 24 juillet 2013, le Président de l'Afrique du Sud a signé la loi n° 14 amendant les règles de gestion de l'environnement, dont un grand nombre de dispositions renforcent l'application des obligations juridiques et des mécanismes administratifs visant à limiter les détournements de permis de chasse au rhinocéros¹⁴. Les actions entreprises par l'Afrique du Sud sont louables ; toutefois, ainsi qu'il a été dit aux paragraphes 20 à 23 du présent document, les organisations criminelles continuent de cibler ce pays et d'exploiter la chasse aux trophées pour faire entrer les cornes de rhinocéros sur les marchés clandestins. L'Afrique du Sud devrait s'appliquer à poursuivre la mise en place de mesures visant à limiter les abus au système des permis de chasse, et à coordonner ses actions avec les pays destinataires afin de vérifier qu'ils ont pris des mesures visant à surveiller et à réguler les mouvements des cornes de rhinocéros et à savoir qui les possèdent. Toutes les Parties sont encouragées à mettre en place des mesures au niveau national pour s'assurer que les cornes de rhinocéros acquises dans le cadre de la chasse légale aux trophées restent en possession de leurs propriétaires légitimes.
42. Le 24 avril 2014, l'Afrique du Sud a notifié au Secrétariat que 39 cornes complètes et 75 pièces plus petites avaient été volées dans le coffre du bureau du Mpumalanga Tourism and Parks Board (MTPB) de Nelspruit. Cet incident nous rappelle que la demande reste forte pour les parties des rhinocéros et leurs dérivés. Il est rappelé aux Parties qui possèdent des stocks de cornes qu'elles doivent s'assurer que ces stocks sont marqués et enregistrés, conformément à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) relative à la *Conservation et [au] commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique* et elles sont encouragées à revoir les mesures mises en place pour sécuriser ces stocks, c'est-à-dire s'assurer que ces mesures sont adéquates.

Le Viet Nam

43. Le 20 février 2014, le premier ministre du Viet Nam a émis une directive « tendant à renforcer l'adoption et la mise en œuvre des mesures visant à contrôler et protéger les animaux sauvages menacés d'extinction, rares et précieux »¹⁵ à l'intention des ministères et collectivités territoriales afin qu'ils privilégient et renforcent les mesures de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, notamment le trafic de

¹³ https://www.environment.gov.za/mediarelease/ednamolewa_welcomes_grant

¹⁴ https://www.environment.gov.za/president_sign_nemlaa

¹⁵ http://www.cites.org/sites/default/files/VietNam_Directive_Wildlife_Crime.pdf

cornes de rhinocéros¹⁶. Cette directive reconnaît que le commerce illicite des espèces sauvages représente une grave menace pour le Viet Nam, reconnaît le rôle joué par les organisations criminelles transnationales dans cette criminalité, et assure que les plus hautes autorités politiques s'engagent à lutter contre ce commerce illicite dans le pays.

44. Outre la directive du premier ministre, diverses autres actions importantes ont été engagées et des mesures ont été prises depuis la 16^e session de la Conférence des Parties. Le 12 décembre 2012, l'Afrique du Sud et le Viet Nam ont signé un protocole d'accord relatif à la conservation et à la protection de la biodiversité visant à faciliter la coopération entre les deux pays et à leur permettre d'aborder diverses questions liées aux espèces sauvages et à la conservation, en particulier le commerce illicite des espèces sauvages et de leurs produits. Du 6 au 10 mai 2013, le ministre vietnamien adjoint à l'agriculture et au développement rural a conduit une délégation de hauts fonctionnaires dans une visite de travail en Afrique du Sud au cours de laquelle a été signé un plan de mise en œuvre du protocole d'accord. Suite à cela, une délégation vietnamienne au plus haut niveau s'est rendue en Afrique du Sud du 24 au 28 mars 2014¹⁷. Une grande partie des discussions a porté sur la nécessité d'améliorer la coopération portant sur la conservation de la biodiversité, plus particulièrement sur la maîtrise du commerce illicite et du braconnage des animaux sauvages, notamment les rhinocéros¹⁸.
45. L'organe de gestion vietnamien de la CITES a organisé une table ronde à Hanoï le 24 mars 2014. L'objectif était de renforcer la coordination d'initiatives politiques importantes dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et de faciliter une discussion sur les mesures prioritaires destinées à intensifier les efforts en matière de lutte contre le trafic transnational des espèces sauvages. Y ont assisté des représentants de la Chine, de l'Allemagne, du Mozambique, de la Suisse, de la Thaïlande, du Royaume-Uni et des États-Unis, ainsi que des représentants des principales agences centrales du gouvernement vietnamien comme le Parquet populaire suprême, les douanes et la police, ainsi que la Banque asiatique de développement. En mars 2014, le Secrétariat de la CITES a également reçu une demande officielle visant à la mise en œuvre de l'Outil d'analyse sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts¹⁹. Les mécanismes de mise en œuvre de cet outil étaient en cours au moment où était rédigé le présent document, sous la direction de l'ONUDC et sous les auspices de l'ICWC.
46. Le rapport communiqué par le Viet Nam, conformément à la décision 16.86, concernant les mesures prises visant à une application effective des obligations prévues dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) est complet et instructif et a donc été annexé au présent document dans la langue de réception (Annexe 1). Il met en lumière un certain nombre d'autres actions et mesures qui ont été initiées ou mises en œuvre comme : le renouvellement du Comité inter-agence vietnamien de lutte contre le commerce illicite des espèces sauvages, le vote de lois et règlements nouveaux ou la modifications de lois ou règlements anciens, l'élaboration d'une circulaire relative à la gestion des trophées de chasse, la rédaction d'une circulaire visant à guider les procureurs et les juges dans les affaires concernant les spécimens d'éléphants et de rhinocéros, une sensibilisation accrue parmi les agents de la lutte contre la fraude au commerce illicite des cornes de rhinocéros, la mise en place d'un programme de réduction de la demande en cornes de rhinocéros et l'approbation par le premier ministre vietnamien d'une stratégie nationale de la biodiversité.
47. Le rapport indique qu'en 2013, les autorités vietnamiennes ont connu des succès grandissants dans le domaine de la lutte contre le commerce illicite des cornes de rhinocéros, comme l'indique le nombre croissant des saisies de cornes depuis la 16^e session de la Conférence des Parties. Ce surcroît d'efforts est louable, en particulier parce que les autorités continuent de trouver des colis de cornes de rhinocéros à destination du Viet Nam. Le rapport indique que de nouveaux itinéraires de contrebande ont été repérés grâce à l'analyse des informations obtenues. Toutefois, il ne précise pas si le Viet Nam en a informé les autres pays conformément aux dispositions de la décision 16.84, paragraphes a) et b). En conséquence, le Viet Nam est encouragé à signaler aux autorités des pays d'origine, de transit ou de destination, toutes les saisies de spécimens illicites de rhinocéros effectuées sur son territoire, ainsi que tous autres renseignements connexes permettant de lancer des enquêtes complémentaires.
48. Le Viet Nam a indiqué que des suspects avaient été arrêtés dans toutes les affaires de saisies et que celles-ci faisaient actuellement l'objet d'investigations. Le Secrétariat encourage le Viet Nam à rester

¹⁶ http://www.cites.org/fra/news/sundry/2014/20140318_vn_pm.php

¹⁷ https://www.environment.gov.za/speech/tuyen_savietnam_biodiversitycooperation

¹⁸ https://www.environment.gov.za/mediarelease/southafrica_vietnam_biodiversityprotection_rhinopoaching

¹⁹ http://www.cites.org/sites/default/files/common/resources/pub/ICWC_Toolkit_v2_english.pdf

vigilant dans ses efforts de lutte contre la fraude, notamment pour ce qui concerne la détection précoce de possibles contrevenants et l'application de peines appropriées pouvant jouer un rôle dissuasif efficace.

49. Le rapport du Viet Nam indique que tous les spécimens confisqués ont été placés en lieu sûr à des fins scientifiques, éducatives et de formation, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.10 (Rev. CoP15) relative à l'*Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés*. Le Secrétariat invite le Viet Nam à s'assurer que tous les stocks de cornes confisquées soient également mis en sécurité, marqués et enregistrés, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15). Comme il a été dit au paragraphe 12 du présent document, le Viet Nam a participé à l'atelier d'échantillonnage de l'ADN de rhinocéros et il est invité à collecter des échantillons des cornes confisquées aux fins d'analyses criminalistiques, conformément aux dispositions de la décision 16.84, paragraphe d).
50. Il est évident que le Viet Nam a réussi à mettre en branle une dynamique politique visant à lutter contre le commerce illicite des espèces sauvages qui a beaucoup contribué aux progrès tangibles réalisés en matière de mise en place de mesures plus efficaces dans la lutte contre le commerce illicite des cornes de rhinocéros. Diverses actions et mesures importantes ont été entreprises et mises en place, ou sont en voie de l'être, et le Viet Nam mérite d'être félicité pour ses efforts et est encouragé à rester vigilant dans la mise en œuvre des actions de lutte contre la fraude.

Le Zimbabwe

51. Le rapport communiqué par le Zimbabwe est joint au présent document dans la langue de réception, à l'annexe 2. Le Secrétariat a supprimé les noms des personnes mises en cause qui figuraient au tableau 5 du rapport parce que leur diffusion serait inappropriée. L'importante réduction du braconnage des rhinocéros au Zimbabwe est encourageante, à savoir que si 52 rhinocéros ont été abattus en 2010, ils étaient 38 en 2011, 22 en 2012 et 16 en 2013 (6 noirs et 10 blancs). Par ailleurs, 15 cornes de rhinocéros ont été récupérées et 18 cas de braconnage de rhinocéros ont abouti à l'arrestation de 18 Zimbabwéens et quatre Zambiens dans le pays. Dans neuf affaires, les enquêtes sont toujours en cours et certaines sont toujours en instance devant les tribunaux du pays. Dans les affaires où des condamnations ont été prononcées, les peines allaient de 8 à 18 années de prison.
52. Le rapport précise par ailleurs que la loi relative aux parcs et à la vie sauvage [chapitre 20:14] a été modifiée par l'abrogation de la section 128 remplacée par une nouvelle section prévoyant « des peines spéciales pour ces délits spéciaux ». Cette nouvelle section prévoit, entre autres, une peine d'emprisonnement d'au moins neuf ans à la première condamnation, et au mois 11 ans en cas de récidive, pour abattage ou chasse au rhinocéros, ou possession illicite ou commerce de trophées de rhinocéros. Qui plus est, les personnes condamnées pour braconnage de rhinocéros doivent payer des réparations. Le montant de celles-ci, publié dans le texte législatif 56 de 2012, est de 120,000 USD par animal. Il semble toutefois au vu du cas n° 15 du tableau 5 du rapport que les tribunaux ne prononcent pas toujours les peines d'emprisonnement prévues.

L'application de la décision 16.89, paragraphe e)

53. Conformément aux dispositions de la décision 16.89, paragraphe e), le Secrétariat a effectué une mission en République démocratique populaire du Laos du 18 au 22 novembre 2013. Les conclusions de la mission montrent que les autorités rencontrent un certain nombre de difficultés dans l'application des règles de la CITES. Il ne s'agit pas seulement de problèmes de lutte contre la fraude, mais du respect de ses dispositions, comme la délivrance de permis, le suivi du niveau élevé du commerce, la régulation des activités d'élevage et la publication d'avis de commerce non préjudiciable.

Autres questions

54. La première réunion des pays de l'aire de répartition du rhinocéros d'Asie s'est tenue les 2 et 3 octobre 2013 à Bandar Lampung, en Indonésie²⁰ au cours de laquelle les gouvernements du Bhoutan, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie et du Népal ont adopté la Déclaration de Bandar Lampung²¹. Cette déclaration oblige tous les signataires à mettre prioritairement en œuvre une série d'actions et à collaborer les uns avec les autres, ainsi qu'avec la communauté internationale, pour s'assurer que les populations des trois espèces asiatiques de rhinocéros progressent d'au moins 3% par an d'ici à 2020. La déclaration

²⁰ http://www.cites.org/fra/news/sg/2013/20131007_asia_rhino.php

²¹ http://www.cites.org/sites/default/files/fra/news/sg/2013/bandar_lampung_declaration.pdf

met en lumière un certain nombre de points importants, notamment celui essentiel du Plan d'urgence du rhinocéros de Sumatra qui doit être mis en œuvre entre 2013 et 2015.

55. Pour ce qui concerne l'application des dispositions de la décision 16.84, paragraphes a) et b), les Parties ont réalisé un certain nombre d'actions positives visant à améliorer la coopération internationale et à faciliter les enquêtes complémentaires. Le 6 août 2013, les douanes de Hong Kong, en Chine, ont intercepté 2 229,7 kg d'ivoire, 13 cornes de rhinocéros (37,22 kg) et 5 peaux de léopards dans un container en provenance du Nigéria. Le 9 août 2013, les autorités de Hong Kong ont communiqué ce fait à leurs homologues nigériens et au Secrétariat. Les renseignements fournis par Hong Kong étaient de nature à permettre des enquêtes complémentaires. Par ailleurs, Singapour a informé le Secrétariat de la saisie en janvier 2014 de cornes de rhinocéros pour un poids de 21,5 kg sur un Vietnamien en transit. Le rapport indiquait qu'il avait acheté les cornes au Mozambique et qu'elles étaient destinées au marché vietnamien. Le Secrétariat a encouragé Singapour à prendre contact avec le Mozambique, l'Afrique du Sud et le Viet Nam au sujet de cette saisie et il est depuis le destinataire en copie de tous les courriers échangés entre Singapour et l'Afrique du Sud. Le Secrétariat se voit encouragé par les actions entreprises par Hong Kong et Singapour mais pense que les paragraphes a) et b) de la décision 16.84 ne sont appliquées efficacement que par un faible nombre de Parties.
56. Les stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros encouragent les Parties à utiliser toujours plus les bases de données mondiales très complètes d'Interpol répertoriant des noms, des empreintes digitales, des ADN, des armes à feu, des pièces d'identité et des passeports, et en particulier les notices d'Interpol²² dans leur lutte contre le crime organisé transnational en matière de braconnage de rhinocéros et de commerce illicite de leurs cornes. À cet égard, le Secrétariat a réagi favorablement en apprenant qu'en décembre 2013 Interpol avait émis à la demande du Népal une notice rouge au nom de Rajkumar Praja qui est recherché pour braconnage de rhinocéros et commerce illicite de cornes de rhinocéros²³. Sous les auspices de l'ICCWC, Interpol est également à la tête d'un projet permettant d'enquêter sur les personnes en fuite qui sont recherchées pour des crimes liés aux espèces sauvages. Ce projet vise à faire de ces enquêtes une priorité dans le traitement de cette criminalité, à développer les capacités techniques des enquêteurs pour leur permettre d'aboutir, à identifier, localiser et arrêter les personnes en fuite et à encourager les échanges d'informations les concernant au niveau international, s'agissant de leur lieu de résidence et autres renseignements permettant de faire avancer les enquêtes.
57. Le Secrétariat profite de cette occasion pour féliciter le Népal qui poursuit avec succès son combat contre le braconnage et a célébré le 3 mars 2014 une année entière sans braconnage à l'occasion de la première journée mondiale de la vie sauvage. En 2011, le pays avait déjà fêté une année sans braconnage et il n'avait perdu qu'un seul rhinocéros en 2012.

Dernières remarques

58. Le braconnage des rhinocéros et le commerce illicite de leurs cornes représentent toujours une menace importante pour les populations de rhinocéros. Le problème se pose à l'échelle planétaire, les groupes criminels opérant dans les pays de l'aire de répartition, dans les pays de transit et dans les pays de destination.
59. Les rapports communiqués par les pays dont il a été question ci-dessus ont présenté une grande variété de mesures et actions en cours ou passées qui sont le reflet des progrès réalisés dans la lutte contre le braconnage des rhinocéros. Il reste cependant essentiel de voir toutes les Parties appliquer efficacement les décisions relatives aux rhinocéros adoptées à la 16^e Conférence des Parties ainsi que les stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros.

Recommandations

60. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :
- a) encourage toutes les Parties à rester vigilantes dans leur application des décisions sur les rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.) adoptées à la 16^e Conférence des Parties, ainsi que dans la mise en œuvre des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros,

²² <http://www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Notices>

²³ <http://www.interpol.int/News-and-media/News/2013/PR147>

- b) invite la République tchèque, l'Afrique du Sud et le Viet Nam à soumettre chacun au Secrétariat avant le 31 mars 2015 un rapport complet récapitulant les mesures prises, y compris celles visant à améliorer la coopération bilatérale et trilatérale pour empêcher que la chasse aux trophées de rhinocéros puisse être exploitée par les groupes criminels et qu'elle ne puisse servir à faire entrer les cornes sur le marché clandestin, et à prévenir la réexportation illicite de cornes de rhinocéros entre la République tchèque et le Viet Nam,
- c) invite l'Inde à soumettre au Secrétariat un rapport complet sur l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) avant le 31 mars 2015 pour qu'il soit examiné par le Comité permanent lors de sa 66^e session (SC66).
- d) invite le Mozambique à :
 - i) préparer un plan d'action détaillé avec calendrier et jalons récapitulant les mesures déjà prises ou qui devraient l'être telles qu'elles apparaissent dans le rapport soumis par le Mozambique et décrites dans le présent document, ainsi que toutes les autres actions et mesures qui devront être mises en place pour lutter contre l'abattage illicite des rhinocéros et contre le commerce illicite de leurs cornes, et
 - ii) fournir au Secrétariat un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action décrit en i) ci-dessus avant le 31 mars 2015, qui devra aussi inclure des renseignements sur les arrestations, saisies, poursuites et condamnations des personnes mises en cause pour braconnage et possession et commerce illicite de cornes de rhinocéros, pour qu'il puisse être examiné par le Comité permanent à sa 66^e session.
- e) invite l'Afrique du Sud et le Mozambique à rendre compte des progrès effectués dans la mise en œuvre des prestations convenues par leurs ministres lors de la réunion de juin 2013, et de progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions prévues à la 4^{ème} réunion de la JPCDS pour les parties concernant le braconnage des rhinocéros et le commerce illicite de leurs cornes décrites aux paragraphes 37 à 39 du présent document,
- f) invite le Viet Nam à fournir au Secrétariat un rapport complet avant le 31 mars 2015 pour qu'il puisse être examiné par le Comité permanent à sa 66^e session, et qui contiendra des informations sur :
 - i) les arrestations, saisies, poursuites et condamnations pour possession illicite de cornes de rhinocéros et délits commerciaux pour la période comprise entre la 65^e session du Comité permanent et la 66^e, ainsi que sur le résultat des enquêtes et l'application de peines appropriées liées aux saisies dont il est rendu compte dans le rapport soumis par le Viet Nam qui figure à l'annexe 1.
 - ii) toutes les mesures mises en place pour s'assurer que tous les stocks de cornes de rhinocéros confisquées soient mis en sûreté, marqués et enregistrés conformément aux dispositions de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15),
 - iii) toutes les actions entreprises pour porter les saisies à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination en application des dispositions de la décision 16.84, paragraphes a) et b), et
 - iv) les collectes d'échantillons de cornes confisquées aux fins d'analyses criminalistiques, conformément aux dispositions de la décision 16.84, paragraphe d),
- g) demande au Secrétariat et au groupe de travail sur les rhinocéros d'évaluer les rapports soumis en application des recommandations b) à f) ci-dessus et de rendre compte de leurs conclusions et recommandations à la 66^e session du Comité permanent,
- h) prie toutes les Parties qui n'ont pas fourni au Secrétariat les coordonnées de leurs points focaux en matière de commerce illicite de cornes de rhinocéros, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 8 et 9 du présent document, de le faire avant le 15 août 2014,
- i) demande au Secrétariat d'inviter les Parties à communiquer des informations sur la mise en œuvre des stratégies et propositions d'actions élaborées par l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros et de rendre compte de son évaluation des informations reçues à la 66^e session du Comité permanent, et

- j) demande au Secrétariat de rendre compte à la 66^e session du Comité permanent des actions entreprises pour faciliter l'application des dispositions des paragraphes 4 a) à c) des stratégies et propositions d'action élaborées par l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros.